

ACCORD RELATIF AU PERIMETRE DES COMITES D'HYGIENE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL AU SEIN DES SOCIETES JCDECAUX SA ET JCDECAUX FRANCE (UES JCDECAUX)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société JCDecaux SA, dont le siège social est situé 17 rue Soyer – 92 523 Neuilly Sur Seine Cedex

La société JCDecaux FRANCE, dont le siège social est situé 17 rue Soyer – 92 523 Neuilly Sur Seine Cedex

Constituant l'UES dénommée ci-après UES JCDECAUX

D'une part,

ET

Les organisations syndicales représentatives au sein des sociétés JCDecaux SA et FRANCE constituant l'UES JCDECAUX :

- FO
- CGT
- FSU
- Cgd
- Cgd

D'autre part,

Préambule :

Des discussions ont été engagées avec les Organisations Syndicales Représentatives afin de définir le périmètre des CHSCT au sein de l'UES JCDecaux avant la fin des mandats des 17 CHSCT prévue fin janvier 2017.

A l'issue des réunions de la réunion du 5 janvier 2017, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Périmètre des Comités d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail

Les parties reconnaissent dix-sept établissements qui constitueront le cadre d'élection des CHSCT.

A titre indicatif, sous réserve des effectifs, les comités sont répartis comme suit :

- **Alsace Franche Comté** (départements 25, 67, 68, 70, 90) : 3 membres dont 1 cadre ou agent de maîtrise
- **Aquitaine** (départements 16, 17, 24, 33, 40, 47, 64, 65) : 3 membres dont 1 cadre ou agent de maîtrise
- **Auvergne Limousin** (départements 03, 15, 19, 23, 43, 63, 87) : 3 membres dont 1 cadre ou agent de maîtrise
- **Centre** (départements 18, 28, 36, 37, 41, 45, 58, 79, 86) : 3 membres dont 1 cadre ou agent de maîtrise
- **Côte d'Azur** (départements 04, 05, 06 une partie du 83 à savoir Var EST (de St Raphaël à St Tropez)) : 3 membres dont 1 cadre ou agent de maîtrise
- **IDF PARIS** (Paris, Ouest, Est, Nord : départements 75, 77, 93, 94, 60, 92, 95, 78, 91) : 10 membres dont 2 cadres ou agents de maîtrise
- **Plaisir – La Clé Saint Pierre** : 3 membres dont 1 cadre ou agent de maîtrise
- **Lorraine Champagne Ardennes** (départements 02, 08, 10, 51, 52, 54, 55, 57, 88, 89) : 3 membres dont 1 cadre ou agent de maîtrise
- **Maurepas Assemblage** : 3 membres dont 1 cadre ou agent de maîtrise
- **Midi Pyrénées/ Languedoc Roussillon** (départements 09, 11, 12, 30, 31, 32, 34, 46, 48, 66, 81, 82) : 4 membres dont 1 cadre ou agent de maîtrise
- **Nord Pas de Calais** (départements 59, 62) : 3 membres dont 1 cadre ou agent de maîtrise
- **Normandie** (départements 14, 27, 50, 61, 76, 80) : 3 membres dont 1 cadre ou agent de maîtrise
- **Pays de la Loire/ Bretagne** (départements 22, 29, 35, 44, 49, 53, 56, 72, 85) : 3 membres dont 1 cadre ou agent de maîtrise
- **Provence** (départements 13, 83, 84) : 3 membres dont 1 cadre ou agent de maîtrise
- **Rhône Alpes** (départements 01, 07, 21, 26, 38, 39, 42, 69, 71, 73, 74) : 4 membres dont 1 cadre ou agent de maîtrise
- **Neuilly sur Seine** : 4 membres dont 1 cadre ou agent de maîtrise
- **Plaisir- Sainte Apolline** : 6 membres dont 2 cadres ou agents de maîtrise

Article 2 : Heures de délégation

Le nombre d'heures de délégation dont dispose chaque membre du CHSCT dépend de l'effectif de l'établissement CHSCT.

Par exception, les membres désignés des établissements CHSCT de Sainte Apolline et de l'Ile-de-France bénéficient d'un crédit d'heures de délégation de 20 heures par mois.

En outre, un membre du CHSCT Midi Pyrénées/ Languedoc Roussillon bénéficiera d'un crédit supplémentaire de 10 heures par mois en plus pour assurer les missions du CHSCT sur le périmètre de Montpellier.

Enfin, conformément à l'accord relatif à la concertation sociale signé le 20 octobre 2016, chaque secrétaire de CHSCT dispose, pour la rédaction des procès-verbaux des réunions, de 5h de délégation par trimestre.

Il est précisé qu'aucun crédit d'heure n'est octroyé aux représentants syndicaux au CHSCT.

Article 3 : Prise d'effet et durée de l'accord

Le présent accord prendra effet à compter de la date de réunion du collège désignantif des CHSCT.

En conséquence, les parties décident de réunir le collège désignantif lors de la semaine du 23 janvier 2017.

Le présent accord est conclu pour la durée des mandats des membres CHSCT, jusqu'à l'arrivée à l'échéance des mandats des Délégués du Personnel et membres du Comité d'entreprise de l'UES JCDecaux, à savoir au plus tard le 06 janvier 2020.

Article 4 : Remplacement de l'accord précédent

Le présent accord annule et se substitue à tous les accords et usages antérieurs relatifs à la question qu'il traite.

Article 5 : Révision

Chaque partie signataire ou adhérente peut demander la révision de tout ou partie du présent accord jusqu'à la fin du cycle électoral au cours duquel cet accord a été signé. A l'issue de cette période une ou plusieurs Organisations syndicales de salariés représentatives pourront procéder à la révision de l'accord, en application de l'article L. 2222-5 du Code du travail, selon les modalités suivantes :

- toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires ou adhérentes et comporter les indications des dispositions dont la révision est demandée, d'une part, et les propositions de remplacement, d'autre part,

- dans un délai maximum de trois mois suivant la réception de cette lettre, les parties ci-dessus indiquées devront ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un nouveau texte.

Le cas échéant, les dispositions de l'avenant, portant révision, se substitueront de plein droit à celles de l'accord qu'elles modifient.

Article 6 : Publicité et dépôt de l'accord

Dès sa signature, le présent accord est notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Il sera, conformément aux exigences légales, déposé auprès de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi des Yvelines en deux exemplaires, dont un électronique, ainsi qu'au greffe du Conseil de prud'hommes de Versailles en un exemplaire et ce, au terme d'un délai de huit jours à compter de sa notification aux organisations syndicales.

En outre, un exemplaire original sera établi pour chaque partie signataire.

Fait à Plaisir, le 05 janvier 2017, en 10 exemplaires

Pour les sociétés JCDecaux SA et JCDecaux FRANCE composant l'UES JCDECAUX,

Pour les organisations syndicales représentatives au sein de l'UES JC DECAUX :

pour la F3C CFDT,

pour la SNCTPP CFE-CGC,

pour la CGT,

pour FO,

pour l'UNSA,